



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 février 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Observations de la Défense à la «Prosecution request to obtain evidence from the
Detention Centre » (ICC-01/05-01/13-179)**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Harry T'Jonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

1. Le 12 février 2014, le Procureur a soumis à la Chambre une requête par laquelle Il postule l'obtention des éléments de preuve relatifs aux mouvements des fonds alimentant le compte de M. Jean-Pierre Bemba Gombo au Centre de détention de Scheveningen pour la période allant de février 2011 à novembre 2013 inclus¹.
2. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après «la Défense») se joint à cette requête pour les seules raisons ci-après brièvement explicitées.

II. DEVELOPPEMENTS

3. Dans sa requête, le Procureur expose à la Chambre que la production des éléments par lui sollicités permettra de connaître:« i) The names of depositors/payees; ii) The amounts concerned, and iii) The transactions dates.²»
4. Les éléments ainsi requis sont utiles à la défense des intérêts de M. Fidèle Babala Wandu tant ils permettent la traçabilité, la transparence et la régularité des fonds en question.
5. Toutes les dispositions légales invoquées par le Procureur au paragraphe premier de sa Requête sont pertinentes, à savoir : les articles 54(1) (a) et 57(3) (a) du Statut et la norme 92(3) du Règlement de la Cour.
6. Ce ne serait que justice si la Chambre faisait droit à cette requête du Procureur pour la manifestation de la vérité. C'est pour cette seule raison que la Défense se joint à ce seul chef de demande de la requête du Procureur dans la mesure où elle permettra à la Chambre de rechercher la vérité en toute équité, conformément à l'article 67(1) du Statut qui consacre les droits de l'accusé.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

¹ ICC-01/05-01/13-179 « Prosecution request to obtain evidence from the Detention Centre »

² Ibidem, paragraphe 4.

De **RECEVOIR** la Requête du Procureur et d'y **FAIRE DROIT**.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



-

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 février 2014